AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1452
FR0000051732-FS0782

14 août 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ATOS SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 août 2018, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 août 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ATOS SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 239 881 actions ATOS SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,90% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions ATOS SE sur le marché et d'une restitution d'actions ATOS SE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 2 000 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions ATOS SE, exerçables à tout moment jusqu'au 21 septembre 2018 au prix unitaire de 130,00€, (ii) 321 568 actions ATOS SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ATOS SE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 125 364 actions ATOS SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 334 884 actions ATOS SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 605 980 actions ATOS SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 106 884 219 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.